



Mettre en place un fichier de personnes ayant  
commis une infraction dans un commerce  
par le service sécurité

*CNIL*

**Délibération n° 2008-491 du 11 décembre 2008**



# Table des matières

1. OBJECTIF .....	3
2. DONNEES PERSONNELLES COLLECTES SUITE A L'INFRACTION .....	4
A) <i>Concernant les personnes impliquées :</i> .....	4
B) <i>Concernant les circonstances de l'infraction :</i> .....	4
C) <i>Concernant l'agent de sécurité :</i> .....	4
D) <i>Suites données à la constatation de l'infraction :</i> .....	4
3) DESTINATAIRES DES INFORMATIONS.....	5
4) DUREE DE CONSERVATION .....	5
A) <i>Informations qui n'à pas fait l'objet de poursuite</i> .....	5
B) <i>Informations qui ont été transmises aux autorités judiciaires</i> .....	5
5) MESURES DE SECURITE ET D'INFORMATIONS DES PERSONNES IMPLIQUES.....	6
6) MISE EN PLACE DE CE FICHIER.....	7
7) INTERDICTIONS FORMELLES .....	7
8) EXEMPLE D'UN MODELE DE FICHIER CONFORME .....	8

## **Objectif**

Les commerçants peuvent conserver les informations collectées à l'occasion d'infractions pénales lorsque des personnes sont prises sur le fait afin d'envisager l'opportunité et le suivi d'un dépôt de plainte.

Ce fichier d'informations doit donc avoir comme finalité :

— **Gestion du précontentieux** : conservation des données relatives à la commission d'infractions dans l'enceinte d'un magasin, lorsque ces infractions concernent des atteintes aux personnes ou aux biens, en vue de préserver le droit de recours juridictionnel du commerçant ;

— **Gestion du contentieux** : dépôt et traitement des plaintes et suivi de la procédure judiciaire dans le cadre d'un recours juridictionnel à l'encontre de personnes prises sur le fait pour infraction sur les lieux de vente.

Ainsi à titre d'exemple, Monsieur DUPONT qui a commis une infraction dans le magasin en janvier 2010 pourra se voir collecter ses informations personnelles par le service sécurité. Le commerçant choisi de ne pas porter plainte pour cette fois-ci.

En décembre 2011, Monsieur DUPONT commet une nouvelle infraction dans le magasin. Le commerçant pourra faire valoir cette infraction (décembre 2011) et celle qui a précédé (janvier 2010). La rétroactivité légalement possible des infractions est de 3 ans maximum.

## **1. Données personnelles collectés suite à l'infraction**

### **A) Concernant les personnes impliquées :**

1. Les données d'identification : nom, nom d'usage et prénom (s), date et lieu de naissance ;
2. Les coordonnées postales ;
3. Le cas échéant, les données relatives à la pièce d'identité : le numéro et la nature de la pièce d'identité ; la date et l'organisme de délivrance de la pièce d'identité.  
L'obtention de ces données par le responsable de traitement ne peut résulter que d'une **communication volontaire** de la pièce d'identité de la personne concernée ;
4. Pour les mineurs et les majeurs protégés : les données d'identification, les coordonnées postales et le titre des représentants légaux ;
5. L'existence d'une plainte précédente.

### **B) Concernant les circonstances de l'infraction :**

1. Les faits constatés ;
2. La présence de témoins, leur identification et leurs témoignages.

### **C) Concernant l'agent de sécurité :**

1. Les données d'identification : le nom, le nom d'usage, le (s) prénom (s) ;
2. Le code identifiant fourni par l'employeur ;
3. La signature de l'agent.

### **D) Suites données à la constatation de l'infraction :**

1. Saisine ou absence de saisine ;
2. Classement sans suite ;
3. Engagement de poursuite.

### **3) Destinataires des informations**

Dans la limite de leurs attributions respectives et pour l'exercice des finalités précitées, à savoir la gestion du précontentieux et du contentieux peuvent avoir accès aux données les agents habilités :

- de la direction de l'établissement (au niveau central et décentralisé) ;
- du service sécurité de l'établissement concerné par l'infraction ;
- en cas de dépôt de plainte, le service chargé de la gestion du contentieux au sein du groupe (sécurité, prévention des risques, juridique...).

Par ailleurs, peuvent être destinataires des données :

- les auxiliaires de justice ;
- les autorités judiciaires.

### **4) Durée de conservation**

#### **A) Informations qui n'ont pas fait l'objet de poursuite**

La durée de conservation correspond à la durée de prescription de l'infraction, à savoir trois ans en matière délictuelle.

S'agissant des informations relatives à des mineurs âgés de 13 à 16 ans, la durée de conservation est d'un an au maximum.

#### **B) Informations qui ont été transmises aux autorités judiciaires**

- dans le cas d'un classement sans suite : conservation pendant le délai de l'action publique, à savoir trois ans en matière délictuelle ;
- dans le cas de l'engagement de poursuites ou de mise en œuvre d'une procédure d'alternative aux poursuites : conservation jusqu'à la fin de la procédure judiciaire.

## **5) Mesures de sécurité et d'informations des personnes impliqués**

### **Mesures de sécurité**

Le responsable du traitement prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance.

En particulier, les accès aux traitements de données s'effectuent par un code d'accès et un mot de passe individuels, régulièrement renouvelés, ou par tout autre moyen d'authentification à l'exclusion des moyens biométriques. Ces accès font l'objet d'une journalisation.

### **Information des personnes**

Le responsable du traitement procède, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, à l'information des personnes par envoi ou remise d'un document, mais aussi par affichage ou par tout autre moyen, indiquant l'identité du responsable de traitement, la finalité poursuivie par le traitement, les destinataires des données et des droits des personnes.

Les droits d'accès et de rectification définis au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 modifiée s'exercent auprès du ou des services que le responsable de traitement aura désignés.

## 6) Mise en place de ce fichier

### A) Une simple déclaration à la CNIL

Dès lors que le responsable de traitement qui met en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion du contentieux ou du précontentieux tenu, dans le respect des dispositions précédemment abordés sur ce document, adresse à la CNIL un engagement de conformité de celui-ci aux caractéristiques fixés par la décision unique (*Délibération n° 2008-491 du 11 décembre 2008*), sont autorisés à mettre en œuvre ces traitements.

#### Procédure simple en télédéclaration via internet :

<http://www.cnil.fr/vos-responsabilites/declarer-a-la-cnil/>

- Déclaration simplifiée
- Finalité : Choisir fichier AU-17

### B) Demande d'autorisation à la CNIL

Tout traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour objet la gestion du contentieux et / ou du précontentieux qui n'est pas conforme aux dispositions abordés dans ce document doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CNIL dans les formes prescrites par les articles 25-3° et 30 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

<https://www.correspondants.cnil.fr/CilExtranetWebApp/declaration/declarant.action#>

## 7) Interdictions formelles

Les agents de sécurité ne sauraient se substituer aux enquêteurs.

Ainsi, ils ne peuvent procéder à aucun contrôle d'identité des personnes, ni procéder à de véritables auditions ou interrogatoires, ni évidemment exercer aucune mesure de contrainte sur les individus.

Les mentions **inscrites dans les zones de commentaire libres ne doivent porter que sur des actes et des faits objectifs** et ne peuvent, en aucun cas, faire apparaître, directement ou indirectement, des données relatives aux infractions commises par les abonnés et des données relatives aux origines raciales, aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses, aux appartenances syndicales ou aux mœurs de la personne concernée par ces actes ou ces faits.

## 8) Exemple d'un modèle de fichier conforme

<b>FICHE D'UNE PERSONNE MISE EN CAUSE D'INFRACTION AU SEIN DU MAGASIN « ACHETOUT »</b>		
<b>Date :</b> ...../...../..... <i>Agent de sécurité</i> Nom : ..... Prénom : ..... Code identifiant employeur : ..... .....	<b>Objet</b> <input type="radio"/> <b>VOL</b> <input type="radio"/> <b>DETERIORATION</b> <input type="radio"/> <b>AUTRE</b> .....	<b>MISE EN CAUSE :</b> <input type="radio"/> MAJEUR <input type="radio"/> MINEUR > 16 ans <input type="radio"/> MINEUR > 13ans <i>Mineur &lt; 13 ans : Aucune fiche ne doit être remplis</i>
<b>PERSONNE MISE EN CAUSE :</b> <b>Obtention des données d'identifications</b> <input type="radio"/> Communication volontaire de la pièce d'identité de la personne concernée <input type="radio"/> Orale Existence d'une plainte précédente : OUI NON Nom (et Nom d'usage) : ..... Prénom (s) : ..... Né(e) le : ...../...../..... à ..... Dpt : ..... Adresse : ..... ..... Nature de la pièce d'identité : <input type="radio"/> CNI <input type="radio"/> Passeport <input type="radio"/> Permis de conduire <input type="radio"/> Autre : ..... Numéro : ..... Délivré le ...../...../..... par .....  <i>Pour les mineurs et les majeurs protégés : les données d'identification, les coordonnées postales et le titre des représentants légaux</i> Titre des représentants : <input type="radio"/> Parent <input type="radio"/> Autre : ..... Nom (et Nom d'usage) : ..... Prénom (s) : ..... Né(e) le : ...../...../..... à ..... Dpt : ..... Adresse : ..... .....		
<b>Circonstances de l'infraction :</b> Montant du préjudice : .....€ <i>Faits constatés uniquement, qui ne doivent porter que sur des actes et des faits objectifs</i> ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... .....		
<b>La présence de témoins, leur identification et leurs témoignages</b> ..... ..... ..... .....		
<i>Signature de l'agent de sécurité,</i>		



